

COMM.

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

CM

COUR DE CASSATION

Audience publique du **10 mai 2011**

Non-admission

Mme FAVRE, président

Décision n° 10178 F

Pourvoi n° B 09-17.310

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la société Compagnie française de
transport interurbain, dont le siège est 163-169 avenue Georges
Clémenceau, 92000 Nanterre,

contre l'arrêt rendu le 3 novembre 2009 par la cour d'appel de Paris (pôle 5,
chambre 5-7), dans le litige l'opposant :

1°/ au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
(CGCCRF), domicilié 59 boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris,

2°/ au président de l'autorité de la concurrence, domicilié 11
rue de l'Echelle, 75001 Paris,

3°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris,
domicilié 4 boulevard du Palais, 75001 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 29 mars 2011, où étaient présents : Mme Favre, président, M. Jenny, conseiller rapporteur, M. Petit, conseiller doyen, M. Mollard, avocat général référendaire, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société Compagnie française de transport interurbain ;

Sur le rapport de M. Jenny, conseiller, l'avis de M. Mollard, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne la société Compagnie française de transport interurbain aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix mai deux mille onze.

MOYENS ANNEXES à la présente décision

Moyens produits par la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat aux Conseils, pour la société Compagnie française de transport interurbain

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours de la CFTI dirigé contre la décision du Conseil de la Concurrence ayant décidé qu'elle avait enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du Code de commerce et lui ayant infligé une sanction pécuniaire de 700.000 €.

AUX MOTIFS QUE « Qu'il ressort du dossier que, préalablement aux deux appels d'offres lancés par le conseil général de Haute-Savoie, plusieurs représentants d'entreprises de transport de voyageurs intervenant en Haute-Savoie, dont M. Morel, dirigeant de l'établissement Autocars Frossard, ont participé à une ou plusieurs réunions préparatoires à l'élaboration des offres de chacun d'eux ; Or considérant qu'une entreprise doit s'abstenir de participer à toute prise de contact directe ou indirecte" ayant pour objet ou pour effet d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel ou de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on envisage de tenir soi-même sur le marché ; Qu'en cas de tenue de réunions informelles auxquelles participent à leur propre initiative des entreprises concurrentes, l'entreprise dont un responsable est convié à une telle réunion doit soit refuser d'y participer soit si la bonne foi du participant est surprise, se distancier sans délai et publiquement du mécanisme anticoncurrentiel dont la réunion est le support ; Qu'en effet, une participation, même passive, suffit à conforter le mécanisme de l'entente en ce qu'elle renseigne l'ensemble des participants sur le comportement commercial que les autres acteurs du marché ont décidé d'adopter alors que la concurrence exige à l'opposé que les compétiteurs décident de leur comportement de manière autonome ; Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'enquête que les représentants des entreprises mises en cause ont tous reconnu leur participation à l'une au moins des réunions organisées au cours des mois de mai et juin 2002 dans les locaux de l'entreprise Autocars Grillet à Saint-Ours et ont précisé que ces réunions ont eu lieu avant la remise des offres qui devait avoir lieu avant le 30 mai 2002 pour la première consultation et le 3 juin pour la seconde ; Qu'il résulte des déclarations précises et concordantes des participants à ces réunions (points 49 à 57 de la décision) que concernant les secteurs géographiques de Rumilly, d'Albanais 1 et 2 du site de Seyssel au titre desquels une entente est, selon la notification de griefs, imputée à la CFTI (Autocars Frossard), qu'elles avaient pour finalité, tout d'abord, de faire le point sur la répartition actuelle et de s'accorder pour que chacun retrouve soit ses circuits, soit un volume d'activité équivalent, ensuite, d'envisager la constitution d'un groupement de tous les transporteurs pour répondre à l'appel d'offres et, enfin, d'harmoniser les

tarifs ; Que, s'agissant plus précisément des tarifs, l'un des participants, M. Janeriat (entreprise Savoie Tourisme), a déclaré : « j'ai participé effectivement à au moins deux réunions qui se sont déroulées chez Grillet à Saint-Ours, selon mes souvenirs quelque temps avant la date de dépôt des plis pour la première consultation de l'appel d'offres passé en 2002 certainement courant mai 2002. L'objet était de garder les circuits que nous exploitions avec un niveau de prix élevé sur Rumilly et Albanais. (..)» ; Qu'un autre participant, M. Moreno (entreprise Saba), a indiqué : « J'ai participé aux réunions qui se sont tenues à Saint-Ours (..) dans les locaux de la société Grillet. Il y a eu trois réunions. Au cours de ces réunions, les participants ont essayé de déterminer les niveaux de prix pour répondre aux appels d'offres. Savoie Tourisme voulait obtenir que tout le monde augmente ses tarifs pour parvenir à des prix de journée de 250 euros. » ; Qu'il en résulte que les réunions précitées avaient bien un objet anticoncurrentiel puisque les participants ont entendu se répartir les lots du marché passé par le conseil général dans les secteurs géographiques de Rumilly, d'Albanais 1 et 2 et du site de Seyssel afin que chaque entreprise retrouve soit les circuits qu'elle assurait antérieurement, soit un volume d'activités équivalent, peu important que tous les objectifs envisagés n'aient pas été atteints ; Que, dès lors, la participation à l'une de ces réunions qui avaient pour thème la répartition du marché de renouvellement des circuits spéciaux de transport scolaire, suffit à établir l'accord de volonté à l'entente de chacun des participants, dont M. Morel, représentant des Autocars Frossard ; Que celui-ci, s'il déclare avoir manifesté son désaccord à la constitution d'un groupement, ne s'est pas pour autant distancié sans délai et publiquement du mécanisme anticoncurrentiel qui était mis au point ; Qu'au surplus, contrairement à ce que soutient la requérante, le fait de ne pas avoir obtenu le ou les circuits prévus dans le cadre de l'entente est sans incidence sur l'accord de volonté anticoncurrentiel ; Considérant, s'agissant plus spécialement de la répartition des lots de la communauté de communes du canton de Rumilly et Albanais, que l'entreprise Cars Philibert a fourni un document comportant diverses annotations (point 61 de la décision) établi par un participant aux réunions, M. Chirat, qui le commente ainsi : « (...) Les éléments manuscrits qui y figurent concernent les lots du canton de Rumilly avant l'attribution desquels il y a eu une réunion de transporteurs chez Grillet à Saint-Ours à laquelle j'ai participé. (..) Les indications portées d'une manière manuscrite sur la page 2 du document ont été rédigées par moi-même en relation avec les informations qui ont été données au cours de la réunion qui s'est déroulée chez Grillet Ces mentions ont été portées sur ce document soit entre les deux réunions, soit à l'issue de la seconde.» ; Que ce document, exactement analysé par le Conseil (points 61 à 72 de la décision), confirme l'objet anticoncurrentiel des réunions qui ont été évoquées et le fait qu'elles ont effectivement donné lieu à des échanges visant à une répartition des lots en faisant apparaître un résumé des alliances projetées ; Que la circonstance que, dans certains cas, ces alliances ont été modifiées, dans la mesure où le résultat définitif s'en écarte

pour certains lots, tout comme l'absence de soumission des Autocars Frossard, sont cependant sans incidence sur l'existence, dans son principe, de l'accord de volonté anticoncurrentiel ; Que la reconnaissance par M. Morel de n'avoir participé qu'à l'une de ces réunions à objet anticoncurrentiel suffit cependant à caractériser, dans les circonstances de l'espèce, leur participation à une infraction aux dispositions de l'article L.420-1 du code de commerce ; Considérant, dès lors, que c'est par des appréciations pertinentes, que la cour fait siennes, que le Conseil a retenu que le grief n°2 était établi en ce qui concerne les Autocars Frossard pour les secteurs de la communauté de communes du canton de Rumilly, d'Albanais 1 et 2 et du site de Seyssel ; Sur la responsabilité de CFTI : Considérant que les Autocars Frossard, simple établissement secondaire de CFTI se trouvant dans la dépendance des organes centraux de cette société pour la définition d'une stratégie commerciale, industrielle, technique et financière et étant, par surcroît, dépourvu de la personnalité morale, ne peut être considéré comme une entreprise distincte de la requérante au sens du droit de la concurrence ; Que, dès lors, c'est à juste titre que le Conseil a décidé que la société CFTI devait répondre des griefs notifiés aux Autocars Frossard comme à elle-même ; »

ALORS, D'UNE PART, QUE la société CFTI contestait formellement l'objet anticoncurrentiel de la première réunion organisée par les TRANSPORTS GRILLET, à laquelle avait exclusivement participé Monsieur MOREL et qu'il incombait à la partie poursuivante d'apporter la preuve que, lors de celle-ci, les candidats avaient délibérément coordonné leurs propositions ou échangé des informations afin de dévoiler leur comportement ; que méconnaît la présomption d'innocence et viole l'article L. 420 du Code de Commerce la Cour de PARIS, qui sans se prononcer directement sur l'objet de cette unique réunion, entre en condamnation en faisant un amalgame des données de l'enquête, des aveux, des documents (p. 8 al. 9 et 10 ; p. 9 al. 3, 5, 6, 10 et 12) concernant les réunions successives aux termes desquelles s'étaient réalisés les accords litigieux auxquels CFTI était étrangère et en se bornant à énoncer, de façon parfaitement indéterminée, que « la participation à l'une au moins de ces réunions », suffirait à caractériser l'infraction (p. 8 al. 11 et p. 10 al. 2) ;

ALORS D'AUTRE PART QUE viole l'article 455 du Code de Procédure Civile la Cour d'Appel qui approuve le Conseil de la Concurrence d'avoir retenu à l'encontre de la CFTI un document manuscrit relatif à une répartition des lots (p. 9 al. 10 et 11) sans répondre au chef péremptoire (p.14) des conclusions faisant valoir que, de l'aveu même de son auteur, cette pièce avait été élaborée dans le cadre de réunions postérieures à celle à laquelle avait participé les TRANSPORTS FROSSARD et que, dès lors, la démonstration d'une « décision commune » ou d'un accord faisait défaut (conclusions p. 18 et 22) ;

ALORS, DE TROISIEME PART ET SUBSIDIAIREMENT QU'à supposer que la réunion à laquelle avait participé Monsieur MOREL ait suscité des initiatives anticoncurrentielles, le fait non-contesté de s'y être publiquement opposé, qui est une forme supérieure de distanciation, suffit à écarter toute participation à l'infraction ; qu'en reprochant cependant au représentant des AUTOCARS FROSSARD, dans ces circonstances, une prétendue « participation passive » (p. 8 al. 8) la Cour d'Appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 420-1 du Code de Commerce.

SECOND MOYEN DE CASSATION (SUBSIDIAIRE)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours de la CFTI dirigé contre la décision du Conseil de la Concurrence ayant décidé qu'elle avait enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du Code de Commerce et lui ayant infligé une sanction pécuniaire de 700.000 €.

AUX MOTIFS QUE « Sur la responsabilité de CFTI : que les Autocars Frossard, simple établissement secondaire de CFTI se trouvant dans la dépendance des organes centraux de cette société pour la définition d'une stratégie commerciale, industrielle, technique et financière et étant, par surcroît, dépourvu de la personnalité morale, ne peut être considéré comme une entreprise distincte de la requérante au sens du droit de la concurrence ; Que, dès lors, c'est à juste titre que le Conseil a décidé que la société CFTI devait répondre des griefs notifiés aux Autocars Frossard comme à elle-même ; Sur la sanction : que la requérante sollicite la réduction de la sanction pécuniaire qui lui a été infligée en faisant valoir :

- tout d'abord que son établissement n'a pas joué de rôle actif en ce qui concerne la principale infraction, dès lors que son représentant s'est borné à participer de manière passive il une réunion où une prétendue entente aurait été nouée à l'initiative d'autres entreprises et à leur bénéfice ;

- ensuite, que le principe de proportionnalité des peines doit conduire à constater que les pratiques poursuivies sont imputables à un établissement jouissant d'une complète autonomie commerciale, technique et économique et qu'elles ont été mises en oeuvre par son dirigeant sans intervention du siège; qu'au surplus, elle est la seule entreprise mise en cause ayant des activités sur l'ensemble du territoire à travers des établissements locaux alors que les autres sont soit des entreprises indépendantes locales, soit des filiales d'un grand groupe ayant recours à des sociétés juridiquement distinctes pour exercer localement leur activité : que cela conduit ainsi « mécaniquement » à une sanction plus élevée que celles qui ont été infligées aux autres entreprises mises en cause, filiales de groupes dont seul le chiffre d'affaires réalisé localement a été pris en compte, alors qu'en ce qui la concerne c'est le chiffre d'affaires réalisé au plan national qui a servi de base au calcul de la sanction et non les recettes d'exploitation des

Autocars Frossard, alors que les entreprises doivent être sanctionnées sur la base de la valeur des services réalisés en relation directe ou indirecte avec l'infraction ;

- enfin, que le Conseil n'a pas non plus fait une correcte application des critères de la sanction fixés par l'article LA62-4 du code de commerce, dès lors : que s'agissant des appels d'offres organisés par le conseil général de Haute Savoie, c'est à tort que le Conseil a estimé que les pratiques qui auraient été mises en oeuvre dans le cadre des réunions de Saint-Ours étaient graves et avaient causé un dommage à l'économie ; qu'en effet, l'entente alléguée, ponctuelle et limitée, n'a été la source d'aucun préjudice pour le maître ci' ouvrage et qu'au surplus, la sanction prononcée est disproportionnée au regard du rôle mineur joué par les Autocars Frossard dans l'entente ; que le Conseil n'a pas examiné la responsabilité personnelle des Autocars Frossard dans l'entente et n'a pas procédé à une réelle individualisation des sanctions et une appréciation correcte du degré de gravité de leur comportement; n'ayant joué qu'un rôle passif et n'ayant ni déposé d'offre de couverture ni bénéficié de l'attribution de lots pour le secteur de Rumilly ou ceux d'Albanais, CFTI aurait dû se voir infliger une sanction moins importante que les leaders et bénéficiaires de la pratique ;

que s'agissant de la consultation organisée par la ville d'Annecy, seule une sanction d'un montant limité aurait dû être prononcée, dès lors que l'entente n'a eu qu'un caractère très ponctuel, que les prix proposés par les Autocars Frossard correspondaient à des prix de marché et qu'au surplus les circonstances dans lesquelles la consultation avait été lancée par la ville d'Annecy étaient très particulières, s'agissant d'une procédure informelle n'incluant que deux entreprises qui avaient répondu en groupement dans le cadre de rappel d'offres qu'elle venait d'organiser ;

Considérant, en ce qui concerne la détermination des sanctions par le Conseil, que l'article L.464-2 du code de commerce dispose :

« Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées (...). Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction (...). Le montant maximum de la sanction est pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en oeuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa norme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les

comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante» ;

Considérant, tout d'abord, que contrairement à ce que soutient la requérante, le Conseil a parfaitement caractérisé la gravité des pratiques dénoncées ; Qu'en effet, concernant le marché intermédiaire de la ville d'Annecy, le Conseil a justement relevé que les sociétés Voyages Crolard et CFTI, par l'intermédiaire son établissement Autocars Frossard, n'ont pas hésité à s'entendre pour répondre à ce marché, pourtant de faible importance et passé pour une durée de deux mois, en observant de surcroît que la passation de ce marché avait été rendu nécessaire du fait que les entreprises concernées avaient proposé des augmentations de prix particulièrement importantes pour le renouvellement du marché de transports réguliers prévu pour trois ans, de sorte que le premier appel d'offres avait été déclaré infructueux ; Que, concernant les deux consultations organisées par le conseil général en 2002 la décision constate que onze sociétés de transport de voyageurs ont participé à différentes réunions afin de répartir entre elles les lots de circuits scolaires au mépris des appels d'offres organisés par le conseil général destinés à faire prévaloir la concurrence pour l'attribution de ces marchés ; Que la décision entreprise énonce à juste titre que les ententes poursuivies, qui faussent, voire suppriment, la concurrence dans l'attribution de marchés publics de transport particulièrement sensibles aux évolutions techniques et économiques, témoignent d'une forte résistance à la volonté des collectivités locales de faire jouer la concurrence pour obtenir un service de transports notamment scolaires au meilleur prix et que, même si, en l'espèce, elles ont été constatées sur des marchés de faible amplitude, elles présentent en soi un caractère de particulière gravité ; Qu'au surplus, de tels agissements, qui sont de nature à tromper les organismes publics quant à l'existence ou à l'intensité de la concurrence à l'occasion d'appels d'offres sont intrinsèquement graves, notamment au regard du risque de banalisation et d'entraînement qui peut en résulter ; Considérant ensuite, que contrairement à ce que soutient la requérante, le Conseil a suffisamment justifié l'importance du dommage à l'économie qui ne se réduit pas au préjudice éventuellement subi par le maître de l'ouvrage, et s'apprécie en fonction de la perturbation générale apportée au fonctionnement normal des marchés par les pratiques en cause ; Qu'en l'espèce, selon les données énumérées par le Conseil (points 137 et 138 de la décision) et non contestées par la requérante sur l'ordre de grandeur des marchés publics affectés :

- le marché intermédiaire de la ville d'Annecy a été attribué pour un montant d'environ 38 000 euros (calcul fait à partir du prix proposé à la relance du marché triennal en supposant le service assuré toute l'année) ou d'environ 50 000 euros (calcul fait sur la même base, mais en supposant le service assuré seulement en période scolaire) ;

- que les communautés de communes du canton de Rumilly, d'Albanais 1 et 2 et du site de Seyssel affectés par les pratiques ont pour leur part été attribués pour un montant global triennal d'environ 6 millions d'euros, étant observé que, pour ces lots, il n'y a pas lieu de préciser l'importance de chacun puisqu'il a été établi que la concertation réalisée à l'occasion des réunions de Saint-Ours a porté sur une répartition de l'ensemble de ces lots ;

Que c'est encore avec raison que le Conseil relève qu'une concurrence faussée par des ententes de répartition de marchés, des offres de couverture et des échanges d'informations sur les prix proposés entraîne nécessairement une pression moindre sur les entreprises pour qu'elles fassent des efforts de prix ;

Considérant, enfin, s'agissant de la situation particulière de la requérante, que c'est par des appréciations pertinentes, que la cour fait siennes, que le Conseil a décidé :

- que la société CFTI devait être sanctionnée pour la participation de son établissement secondaire les Autocars Frossard à l'entente relative au marché intermédiaire de la ville d'Annecy et à l'entente mise en oeuvre pour la réponse aux consultations du conseil général de Haute-Savoie en 2002 en ce qui concerne les secteurs de la communauté de communes du canton de Rumilly, d'Albanais 1 et 2 et du site de Seyssel ;

- qu'en application du I de l'article L.462-2 du code de commerce, le montant maximum de la sanction que peut prononcer le Conseil à l'encontre de CFTI est de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en oeuvre soit, en l'occurrence, 3 milliard d'euros compte tenu du chiffre d'affaires consolidé de Veolia Environnement s'élevant à 32,628 milliards d'euros en 2007, le Conseil ayant de surcroît utilement rappelé que, pour sa part, CFTI avait réalisé un chiffre d'affaires de 74 565 045 euros durant l'exercice 2007, dernier exercice clos ;

- qu'en fonction des éléments généraux et individuels constatés précédemment, il convenait de lui infliger une sanction pécuniaire de 700 000 euros ;

Que, contrairement à ce que soutient la requérante, le Conseil n'était pas tenu par surcroît en vertu de l'article L.464-2 du code de commerce, au titre de la détermination individuelle de la sanction, de justifier également celle-ci au regard d'une comparaison opérée avec les sanctions dont il a frappé les autres entreprises poursuivies, étant au demeurant observé que les sociétés Transdev Alpes, Voyages Dunand et Voyages Crolard ainsi que la société Cars Philibert, qui avaient décidé de ne pas contester les griefs et sollicité l'application des dispositions du III de l'article L. 462-2 du code de

commerce ont bénéficié d'une réduction de la sanction ; Qu'en ce qui concerne le montant maximum du chiffre d'affaires devant être pris en considération pour le calcul de la sanction, il résulte de l'article L. 464-2 du code de commerce qu'aucune distinction ne doit être opérée quant aux branches d'activité de l'entreprise, et qu'on ne saurait dès lors restreindre, comme le prétend CFTI, le chiffre d'affaires de référence à une catégorie de clientèle déterminée ; Qu'au surplus, la requérante n'est pas fondée à solliciter une réduction du montant de la sanction en invoquant le fait qu'à la différence de certaines entreprises sanctionnées elle répond pour sa part, dans des conditions qu'elle estime défavorables, de pratiques mises en oeuvre par un établissement secondaire, alors qu'il s'agit de l'organisation interne du groupe librement fixée par ses dirigeants ; Considérant qu'en l'état de l'ensemble des éléments d'appréciation généraux et individuels ci-dessus indiqués, la sanction pécuniaire infligée à la société CFTI est proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise sanctionnée, notamment de son comportement. »

ALORS D'UNE PART QU'en vertu de l'article L. 464-2 du Code de Commerce, les autorités de la concurrence doivent proportionner les sanctions pécuniaires à la gravité des faits reprochés : qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les TRANSPORTS FROSSARD se voyaient reprocher d'avoir échangé des informations avec une autre entreprise en vue d'obtenir un marché temporaire de deux mois pour un transport urbain de voyageurs et d'avoir participé, passivement et sans s'en « distancier », à la première réunion d'une série ayant permis aux derniers participants de monter une entente ; qu'en se bornant à affirmer la gravité de toutes ententes qui « faussent la concurrence dans les transports publics », notamment scolaire, et qui « entraînent une pression moindre sur les entreprises pour qu'elles fassent des efforts de prix », la Cour de PARIS qui ne déduit aucune conséquence de la « faible amplitude » du premier marché ni de la participation passive et éphémère d'un préposé à la réunion prétendument préparatoire d'une concertation organisée par des tiers, statue, non sur les faits eux-mêmes mais sur des données d'ordre général, non spécifiques, privant ainsi sa décision de toute base légale au regard du texte susvisé ;

ALORS D'AUTRE PART, QUE, concernant l'importance du dommage causé à l'économie, la Cour d'Appel laisse dépourvues de toute réponse, en violation de l'article 455 du Code de Procédure Civile, les conclusions relatives au caractère très ponctuel du marché intermédiaire de la Ville d'ANNECY se situant entre 38.000 et 50.000 € ainsi que les conclusions relatives à la concordance relative des prix des lots attribués sur le marché des transports scolaires avec les estimations du Conseil Général de Haute-Savoie (p. 36) ;

ALORS, DE TROISIEME PART, QUE l'article L. 464-2 exige que les sanctions pécuniaires soient déterminées individuellement et de façon motivée pour chaque sanction, de sorte que viole ce texte la Cour d'Appel qui, adopte une motivation commune pour justifier une sanction administrative unique de 700.000 € venant réprimer, sans relever les caractéristiques de chaque entente, ensemble une prétendue infraction commise sur un marché proposé par la Ville d'ANNECY et une autre prétendue infraction, sans aucun rapport avec la précédente commise sur un autre marché proposé par le Conseil Général de Haute-Savoie ;

ALORS, DE QUATRIEME PART, QU'en se contentant de justifier le montant de la sanction pécuniaire de 700.000 €, représentant 62 % du total des condamnations, par référence au montant maximal théorique de la pénalité déterminé par le chiffre d'affaires du Groupe ou par le chiffre d'affaires de CFTI, sans prendre en compte les facteurs d'atténuation tirés de ce que l'appartenance à un groupe important n'avait joué aucun rôle dans le comportement des TRANSPORTS FROSSARD, de ce que le dirigeant de cette entreprise était pourvu d'une délégation de pouvoirs conférant une réelle autonomie à l'entité qu'il dirigeait, de ce que les infractions retenues avaient eu un caractère particulièrement ponctuel et de ce que, enfin, la disproportion considérable entre la pénalité retenue à l'encontre de CFTI et les pénalités infligées aux leaders reconnus des ententes ne pouvait seulement reposer sur une distinction artificielle entre la structure juridique du groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT et la structure d'autres groupes concurrents, la Cour d'Appel a méconnu l'exigence d'individualisation de la sanction et par la même violé l'article L. 464-2 du Code de Commerce.

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION

